



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°19-2020-119

PUBLIÉ LE 10 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministérielle

| | |
|---|--------|
| 19-2020-12-10-002 - Arrêté portant délégation de signature à M. Marc Daniel Directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim (2 pages) | Page 3 |
| 19-2020-12-10-001 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Carole Drucker-Godard rectrice de l'académie de Limoges (2 pages) | Page 6 |
| 19-2020-12-09-001 - Décision n°2020-3-19 du 9 décembre 2020 donnant délégation de signature (6 pages) | Page 9 |

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la
coordination administrative interministérielle

19-2020-12-10-002

Arrêté portant délégation de signature à M. Marc Daniel
Directeur régional des affaires culturelles de la région
Nouvelle-Aquitaine par intérim



**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des
politiques publiques et de
l'appui territorial**

Bureau de la coordination administrative
interministérielle

**Arrêté portant délégation de signature à M. Marc DANIEL
Directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret modifié n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-474 du 2 juin 2004 portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'Etat,

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissariats de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Saa Salima, préfète de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu la décision ministérielle du 25 novembre 2020 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des affaires

culturelles de la région Nouvelle Aquitaine à M. Marc DANIEL ;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Marc DANIEL directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, à l'effet de signer dans les limites de ses attributions et compétences, la correspondance courante relevant du service, ainsi que :

- les autorisations de travaux sur immeuble situé dans les abords de monuments historiques, pour des travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement, en application de l'article L.621-32 et de l'article R.621-96 du code du patrimoine ;
- les autorisations de travaux sur immeuble situé dans un site patrimonial remarquable, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement, en application des articles L.632-1 et D.632-1 du code du patrimoine ;
- les autorisations de travaux sur immeuble situé dans un site classé, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites, en application des articles L.341-10 et R. 341-10 du code de l'environnement.

Article 2 : Conformément à l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié par le décret du 22 février 2008, M. Marc DANIEL directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité, par arrêté pris au nom de la préfète de la Corrèze.

Cet arrêté fixe la liste nominative de ses subordonnés, habilités à signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles délégation lui a été donnée par la préfète de la Corrèze et définit les matières et attributions sur lesquelles une subdélégation est conférée.

Cet arrêté de subdélégation est adressé à la préfète de la Corrèze et fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

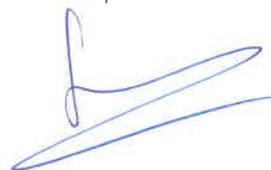
Article 3 : L'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Arnaud Littardi, directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle Aquitaine est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le

10 DEC. 2020



Salima SAA

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la
coordination administrative interministérielle

19-2020-12-10-001

Arrêté portant délégation de signature à Mme Carole
Drucker-Godard rectrice de l'académie de Limoges

Bureau de la coordination administrative
interministérielle

**Arrêté
portant délégation de signature à
Mme Carole DRUCKER-GODARD rectrice de l'académie de Limoges**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.421-11, L.421-14, R.421-54 et R.421-59 ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Saa Salima en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Carole DRUCKER-GODARD en qualité de rectrice de l'académie de Limoges ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée pour le département de la Corrèze, à Mme Carole DRUCKER-GODARD rectrice de l'académie de Limoges, à l'effet d'accuser réception des actes de fonctionnement des collèges, de procéder au contrôle de légalité et de signer, le cas échéant, les lettres d'observations adressées aux chefs d'établissement.

Il en est ainsi :

- des délibérations du conseil d'administration relatives :
 - o à la passation des conventions et contrats, notamment des marchés ;
 - o au recrutement de personnels ;
 - o au financement des voyages scolaires ;

Article 2 : Cette délégation de signature s'exerce dans les conditions et sous les réserves suivantes :

- o copie des lettres d'observations est adressée au préfet qui se voit signaler les difficultés particulières dans l'examen des dossiers ;
- o les déférés au tribunal administratif restent soumis à la signature du préfet ;
- o le règlement du budget par le représentant de l'Etat après avis public de la chambre régionale des comptes à défaut d'accord entre la collectivité de rattachement et l'autorité académique, prévu par l'article L.421-11-e du code de l'éducation, reste soumis à la signature du préfet.

Article 3 : Conformément à l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié susvisé, Mme Carole DRUCKER-GODARD rectrice de l'académie de Limoges peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité, par arrêté pris au nom de la préfète de la Corrèze, à l'exception des lettres d'observations valant recours gracieux, en application de l'article R.421-1 du code de la justice administrative.

Cet arrêté fixe la liste nominative de ses subordonnés, habilités à signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles délégation lui a été donnée par la préfète et définit les matières et attributions sur lesquelles une subdélégation est conférée.

La préfète peut, dans les mêmes formes, mettre fin à tout ou partie de cette délégation ainsi qu'aux subdélégations s'y rapportant, le cas échéant.

Ces arrêtés de subdélégation seront adressés à la préfète de la Corrèze et feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, la rectrice de l'académie de Limoges, les principaux des collèges publics de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 10 DEC. 2020

Salima SAA

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la
coordination administrative interministérielle

19-2020-12-09-001

Décision n°2020-3-19 du 9 décembre 2020 donnant
délégation de signature



Décision n°2020-3-19 du 9 décembre 2020

Donnant délégation de signature

Le Directeur Interdépartemental
des Routes Centre-Ouest

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme SAA Salima Préfète de la Corrèze.

VU l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes, et notamment son article **3** fixant le ressort territorial et le siège de la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 3 novembre 2006 confiant la responsabilité de certaines sections du réseau routier national structurant du département de la Corrèze à la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest ;

VU l'arrêté du 26 mai 2015 de la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, nommant M. Denis BORDE, en qualité de Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest à compter du 1^{er} juin 2015 ;

VU l'arrêté n° 19-2020-08-24-041 de la Préfète de la Corrèze en date du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Denis BORDE ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}. Délégation de signature est donnée à M. Hervé MAYET et à M. Philippe FAUCHET, adjoints au directeur interdépartemental des routes Centre Ouest, à effet de signer au nom de la Préfète de la Corrèze tous actes, arrêtés et décisions dans la limite de leurs attributions dans les domaines suivants concernant le réseau routier national du ressort de la Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest dans le Département de la Corrèze :

| A) GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL | |
|--|---|
| - 1 Délivrance des alignements individuels, contrôle des alignements | L.112.1 à 7 du Code de la Voirie Routière |
| - 2 Occupation temporaire du domaine public routier et ses dépendances (permission en cas d'emprise, permis de stationnement dans les autres cas), actes d'administration des dépendances du domaine public routier | L 113-2 du Code de la Voirie routière et R53 du Code du Domaine de l'État |
| - 3 Délivrance des accords de voirie pour : a) Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique, b) Les ouvrages de transports et distribution de gaz, c) Les ouvrages de télécommunication | L. 113.3 du Code de la Voirie Routière |
| - 4 Délivrance d'autorisation de voirie sur RN concernant : a) la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures, b) l'implantation de distributeurs de carburants a) sur le domaine public (hors agglomération) b) sur terrain privé (hors agglomération) | L 113.1 et suivants du Code de la voirie routière Circulaire 69-113 du 6 novembre 1969 |
| - 5 Autorisation de création de voies accédant au réseau routier national | L 123-8 du Code de la Voirie Routière |
| - 6 Autorisation de remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service des routes nationales | |
| - 7 Approbation d'opérations domaniales | Arrêté du 23 décembre 1970 |
| - 8 Mise en demeure de supprimer des panneaux de publicité en infraction avec le Code de l'environnement, à l'exception des panneaux installés par les collectivités locales | Article L 581-27 et suivants du Code de l'Environnement |
| - 9 Délivrance, renouvellement, retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles. | Circulaire du 9 octobre 1968 |

| B) EXPLOITATION DES ROUTES NATIONALES | |
|--|---|
| - 1 Réglementation de la circulation sur les ponts des routes nationales et autoroutes non concédées | Code de la route Art. R.422-4 |
| - 2 Réglementation de police sur routes nationales et autoroutes non concédées à l'occasion d'événements ou d'interventions ponctuelles. La délégation concerne : <ul style="list-style-type: none"> - stationnement - limitation de vitesse - intersection de route – priorité de passage – stop - implantation de feux tricolores - mises en service - limites d'agglomérations : avis a posteriori - autres dispositifs <p>Est exclue de la délégation la réglementation de police de portée générale</p> | Code de la route Art R 411-3 à R411-8, R 413-1 à R413-10, R 415-8 Circulaire du 5 mai 1994 |
| - 3 Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation. | Code de la route Article R411-8 et article R411-18 |
| - 4 Décisions d'interruption et de déviation temporaire de circulation motivée par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique ainsi que les décisions de remise en circulation. | Code de la route Art R 411-21-1 |
| - 5 Avis du Préfet : 5.1 sur arrêtés temporaires de circulation sur les RN en agglomération 5.2 sur arrêtés permanents de circulation ainsi que sur tout projet envisagé par les maires, sur les RN en agglomération 5.3 sur arrêtés réglementant la circulation sur une voie d'une collectivité ayant une incidence sur la circulation sur le réseau national | Code de la route Art R 411-8 |
| - 6 Établissement des barrières de dégel sur routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture | Code de la route Art R 411-20 Circulaire 703 du 14 janvier 1970 |
| - 7 Autorisation de dérogation d'utilisation des pneus à crampons sur routes nationales. | |
| - 8 Autorisations en application des articles R421-2, R 432-7, R 433-4 du Code de la Route (circulation à pied et présence de véhicules sur réseau autoroutier et routes express). | Code de la route Art R 421-2, R432-7, R 433-4 |
| - 9 Avis du gestionnaire lorsque la délivrance d'un permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accès sur une route nationale (art R. 421.15 du code de l'urbanisme). | |
| - 10 Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment : <ul style="list-style-type: none"> - la signalisation - l'entretien des espaces verts - l'éclairage - l'entretien de la route | |

| | |
|--|---|
| - 11 Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées Pôles Verts. | Circulaire 91-1706 du 20 juin 1991 |
| - 12 Autorisation de couper une autoroute par un convoi exceptionnel. | Arrêté interministériel du 26 novembre 2003 |
| - 13 Agréments de sociétés de dépannage-remorquage sur autoroute et route express, après avis de la commission départementale. | |

| | |
|--|--|
| C) AFFAIRES GÉNÉRALES | |
| - 1 Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève. | |
| 2 Représentations de l'État aux audiences du tribunal administratif pour les affaires relevant du domaine de compétence de la DIRCO | Code de justice administrative Art R 431-10 |

ARTICLE 2. Délégation de signature est donnée aux agents de la DIRCO dont les noms suivent et pour les domaines précisés à effet de signer au nom du Préfet de la Corrèze tous actes, arrêtés et décisions dans la limite de leurs attributions.

2.1 les chefs de service et leurs adjoints :

- **Mme Agnès JAGUENEAU**, Secrétaire générale, pour les décisions des domaines B et C.2 ;
- **M. Clément BOURCART**, Secrétaire générale adjoint, pour les décisions du domaine C.2 ;
- **Mme Muriel PASSOUNAUD-LOPES**, chef du SQRU, pour les décisions du domaine B ;
- **M. Dominique BIROT** Chef du SIR, pour les décisions du domaine B ;
- **M. Jean-Christophe RELIER**, Chef du SPT, pour les décisions des domaines A et B ;
- **M. Cyril LAUQUIN**, Adjoint au chef du SPT, pour les décisions des domaines A et B en l'absence du chef du SPT.

2.2 dans le cadre de leurs compétences territoriales, pour les décisions des domaines A.1, A.8, B.4, B.7, B.8, B.12 et B.13 :

- **Mme Florence TIBI**, Responsable du service autoroutier ;
- **Mme Jocelyne RELIER**, Cheffe du district Sud du service autoroutier

2.3 dans le cadre de leurs compétences territoriales pour les décisions du domaine B8 :

- **M. Vincent GIRARD**, Chef du CEI d'Uzerche ;
- **M. Laurent PEYRIE**, Chef du CEI de Brive ;
- **M. Thierry MOUZAC**, Adjoint au Chef du CEI de Brive ;

2.4 dans le cadre de leurs compétences, les chefs de bureau fonctionnels :

- **M. Jean-Michel DESBORDES**, Chef du bureau de l'ingénierie, de l'exploitation et de la sécurité, du SPT, pour les décisions des domaines B.3, B.4, B.6 et B.7 ;
- **M. Gilles PASCAUD**, Adjoint au chef du bureau de l'ingénierie, de l'exploitation et de la sécurité, du SPT, pour les décisions des domaines B.3, B.4, B.6 et B.7 ;

ARTICLE 3. Les dispositions de la décision n°2020-2-19 du 31 août 2020 sont abrogées.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

Fait à Limoges, le

Le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest,